

General Hunting Regulation

Regulation 351/87
Registered October 2, 1987

TABLE OF CONTENTS

PART I
DEFINITIONS

Section

1 Definitions

PART II
GENERAL HUNTING REQUIREMENTS

- 2 Hunting or discharge of firearm from roads
- 2.1 Posting of signs to prohibit hunting on Crown lands
- 2.2 Restricted discharge in game hunting area 38
- 3 Hunting hours
- 3.1 Sunday hunting permitted
- 4 Prohibited hunting areas
- 5 Transporting big game
- 5.1 Repealed
- 6 Hunting equipment
- 6.1 Repealed
- 7 Repealed
- 7.1 Tree stands and blinds
- 8 Baiting
- 9 Use of guides

Règlement général concernant la chasse

Règlement 351/87
Date d'enregistrement : le 2 octobre 1987

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I
DÉFINITIONS

Articles

1 Définitions

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2 Utilisation d'armes à feu sur les routes
- 2.1 Affichage de panneaux
- 2.2 Utilisation restreinte d'armes à feu et d'arcs dans la zone de chasse au gibier 38
- 3 Heures de chasse
- 3.1 Chasse permise le dimanche
- 4 Zones où la chasse est interdite
- 5 Transport du gros gibier
- 5.1 Abrogé
- 6 Matériel de chasse
- 6.1 Abrogé
- 7 Abrogé
- 7.1 Plateformes d'affût et caches
- 8 Amorçage
- 9 Présence d'un guide

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 355/88; 222/89; 225/89; 75/90; 121/90; 194/90; 196/90; 114/91; 208/91; 76/92; 167/92; 208/92; 104/93; 206/93; 186/94; 113/95; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 156/2000; 130/2001; 123/2002; 185/2002; 85/2003; 140/2003; 149/2004; 110/2005; 135/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 355/88; 222/89; 225/89; 75/90; 121/90; 194/90; 196/90; 114/91; 208/91; 76/92; 167/92; 208/92; 104/93; 206/93; 186/94; 113/95; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 156/2000; 130/2001; 123/2002; 185/2002; 85/2003; 140/2003; 149/2004; 110/2005; 135/2006.

10	Hunter dress	10	Vêtements de chasse
11	Repealed	11	Abrogé
PART III LICENCES		PARTIE III PERMIS	
12	Authority to act as vendor	12	Autorisation d'agir à titre de vendeur
13	Entitlement to licence	13	Droit de détenir un permis
14	Repealed	14	Abrogé
15	Alteration of licence	15	Modification d'un permis
15.1	Repealed	15.1	Abrogé
16	One licence only	16	Un seul permis
17	Lost licences	17	Permis perdus
18	Repealed	18	Abrogé
19	Hunter and firearm safety training certificate	19	Certificat de chasse et de maniement des armes à feu
19.1	Repealed	19.1	Abrogé
20	Game tags	20	Étiquettes pour gibier
21	Party hunting	21	Chasse en groupe
22	Big game licences	22	Permis de chasse au gros gibier
23	Hunting of game birds on privately owned land	23	Chasse au gibier à plume sur les biens-fonds privés
23.1	Written permission of landowner	23.1	Permission écrite du propriétaire foncier
24	Repealed	24	Abrogé
25	Draw landowner licence	25	Permis tiré au sort de propriétaire de biens-fonds
26	Repealed	26	Abrogé
27	Licence for person 65 years of age and older	27	Permis pour personnes de 65 ans et plus
27.1	Licence exemption for minors	27.1	Exemption visant les mineurs
27.2	Youth licence application requirements	27.2	Exigences relatives aux demandes de permis de chasse (jeune)
27.3	Licence exemption for Waterfowler Heritage Days	27.3	Exemption — Journées de la relève
28	Repealed	28	Abrogé
29	Repeal	29	Abrogation

PART I
DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 cm (4 inches) in length; (« sans bois »)

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **amorce** » Chose qui sert à attirer le gibier. Sont exclus de la présente définition les leurres, les odeurs et les attractifs chimiques. ("bait")

"**bait**" means any thing that is placed for the purpose of luring or attracting wildlife, but does not include a decoy, a scent or a chemical attractant; (« amorce »)

"**blind**" means a structure which allows a person to observe or shoot wildlife from a concealed position; (« cache »)

"**cervid**" means any species or subspecies of the deer family (*cervidae*); (« cervidé »)

"**farm produce**" means

- (a) a crop that is standing in the field in which it was planted,
- (b) a crop that has been mowed, swathed, baled, stooked or piled, and
- (c) a crop that has been harvested and stored in any type of container; (« produit agricole »)

"**game bird refuge**" means a game bird refuge designated by regulation under the Act; (« réserve de gibier à plume »)

"**game hunting area**" means a game hunting area designated by regulation under the Act; (« zone de chasse au gibier »)

"**migratory game bird**" means a migratory game bird as defined in the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); (« oiseau migrateur considéré comme gibier »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, which is either black powder or a black powder substitute such as Pyrodex, the patch, and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

"**provincial road**" means a provincial road established under subsection 7(1) of *The Highways and Transportation Act*; (« route provinciale secondaire »)

"**provincial trunk highway**" means a provincial trunk highway established under subsection 7(1) of *The Highways and Transportation Act*; (« route provinciale à grande circulation »)

« **arme à feu à chargement par la bouche** » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive qui est soit de la poudre noire, soit un substitut tel que le Pyrodex ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

« **cache** » Ouvrage permettant à une personne d'observer le gibier ou de tirer sur celui-ci tout en étant cachée. ("blind")

« **cervidé** » Espèces ou sous-espèces de la famille des cerfs — *Cervidae*. ("cervid")

« **gibier à plume sédentaire** » Gibier à plume énuméré à la section 3 de l'annexe A de la *Loi*, à l'exception des dindons sauvages et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). ("upland game bird")

« **Loi** » La *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **oiseau migrateur considéré comme gibier** » Oiseau migrateur considéré comme gibier tel que défini dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). ("migratory game bird")

« **plateforme d'affût** » Plateforme ou ouvrage installé dans un arbre et à partir duquel une personne peut observer le gibier ou tirer sur celui-ci. ("tree stand")

« **produit agricole** »

- a) Récolte sur pied;
- b) culture qui a été fauchée, mise en andains, empilée ou mise en ballots ou en bottes;
- c) culture qui a été récoltée et placée dans n'importe quel genre de contenant. ("farm produce")

« **réserve de gibier à plume** » Zone désignée par règlement d'application de la *Loi* comme étant une réserve de gibier à plume. ("game bird refuge")

"**tree stand**" means a platform or structure placed in a tree from which a person may observe or shoot wildlife; (« plateforme d'affût »)

"**upland game bird**" means a game bird listed in Division 3 of Schedule A to the Act but does not include a wild turkey or a migratory game bird protected in Canada under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); (« gibier à plume sédentaire »)

"**vendor**" means a person authorized in writing by the Minister to issue licences or permits under *The Wildlife Act*; (« vendeur »)

"**wildlife management area**" means a wildlife management area designated by regulation under the Act. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 76/92; 167/92; 195/96; 153/98; 130/2001; 123/2002; 140/2003; 110/2005

« **route provinciale à grande circulation** » Route provinciale à grande circulation établie conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("provincial trunk highway")

« **route provinciale secondaire** » Route provinciale secondaire établie conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("provincial road")

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de bois ou dont les bois ont moins de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

« **vendeur** » Personne que le ministre autorise par écrit à délivrer des permis ou des licences en application de la *Loi sur la conservation de la faune*. ("vendor")

« **zone de chasse au gibier** » Zone désignée par règlement d'application de la *Loi* comme étant une zone de chasse au gibier. ("game hunting area")

« **zone de gestion de la faune** » Zone désignée par règlement d'application de la *Loi* comme étant une zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

R.M. 76/92; 167/92; 195/96; 153/98; 130/2001; 123/2002; 140/2003; 110/2005

PART II

GENERAL HUNTING REQUIREMENTS

Hunting or discharge of firearm from roads

2 No person shall

(a) hunt from a provincial road or provincial trunk highway;

(b) while hunting, discharge a bow or a firearm from a provincial road or provincial trunk highway or cause a projectile from a bow or firearm to pass along or across a provincial road or provincial trunk highway; or

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Utilisation d'armes à feu sur les routes

2 Nul ne peut :

a) chasser sur une route provinciale secondaire ou sur une route provinciale à grande circulation;

b) pendant qu'il chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation ou faire en sorte qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation;

(c) while hunting, discharge a rifle requiring a centrefire cartridge, muzzleloading firearm or a shotgun using a single projectile from a public road within a municipality or local government district or cause a projectile from such a firearm to pass along or across a public road located within a municipality or local government district.

M.R. 194/90; 196/90; 167/92; 153/98

Posting of signs to prohibit hunting on Crown lands

2.1(1) In this section,

"**forest harvested area**" means an area from which timber has been removed as a result of a timber operation; (« zone de coupe »)

"**mine**" means a mine as defined in *The Mines Act*; (« mine »)

"**resource road**" means an existing or proposed access road or trail that is created to facilitate the management of a natural resource on Crown lands; (« chemin de desserte »)

"**timber operation**" means a timber operation as defined in the *Forest Use and Management Regulation* under *The Forest Act*. (« exploitation forestière »)

M.R. 114/91

2.1(2) The minister may cause signs to be posted on Crown lands prohibiting hunting, the discharge of a firearm or bow or the possession of a loaded firearm on or within 300 metres of a resource road, timber operation, forest harvested area or mine that is located on Crown lands.

M.R. 114/91; 165/97

2.1(3) No person shall hunt, discharge a firearm or bow or possess a loaded firearm in contravention of a sign posted under subsection (2).

M.R. 114/91

c) pendant qu'il chasse, décharger une carabine nécessitant des cartouches à percussion centrale, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale.

R.M. 194/90; 196/90; 167/92; 153/98

Affichage de panneaux

2.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **chemin de desserte** » Voie d'accès ou sentier ou projet de voie d'accès ou de sentier visant à faciliter la gestion d'une ressource naturelle sur des terres domaniales. ("resource road")

« **exploitation forestière** » Exploitation forestière au sens du *Règlement sur les forêts* pris en vertu de la *Loi sur les forêts*. ("timber operation")

« **mine** » Mine au sens de la *Loi sur les mines*. ("mine")

« **zone de coupe** » Zone où le bois a été coupé à la suite d'une exploitation forestière. ("forest harvested area")

R.M. 114/91

2.1(2) Le ministre peut faire afficher des panneaux sur les terres domaniales interdisant la chasse, l'utilisation d'une arme à feu ou d'un arc ou la possession d'une arme à feu chargée dans un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'une mine situé sur des terres domaniales ou à une distance de 300 mètres ou moins de cet endroit.

R.M. 114/91; 165/97

2.1(3) Il est interdit de chasser, d'utiliser une arme à feu ou un arc ou d'être en possession d'une arme à feu chargée en contravention d'un panneau affiché en vertu du paragraphe (2).

R.M. 114/91

Restricted discharge in game hunting area 38

2.2 No person shall discharge a firearm or bow while hunting migratory game birds in those portions of game hunting area 38 described in Plan Nos. 20245 and 20302 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

M.R. 140/2003; 149/2004; 110/2005

Hunting hours

3 No person shall hunt wildlife between ½ hour after sunset and ½ hour before sunrise of the following day.

M.R. 355/88; 194/90; 113/95

Sunday hunting permitted

3.1(1) A person who holds a valid big game hunting licence may hunt or kill the wild animal specified in that licence in game hunting areas 1, 2, 2A, 3, 3A, 4, 5, 6, 6A, 7, 7A, 8, 9, 9A, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 18, 20, 21, 21A, 25 and 26 on any day of the week during an open season for the wild animal specified.

M.R. 206/93; 165/97; 156/2000; 130/2001; 140/2003; 149/2004; 110/2005

3.1(2) A person who holds a valid hunting licence and migratory game bird hunting permit under the *Migratory Birds Regulations* (Canada), may hunt or kill a snow goose on any day of the week during a permitted hunting period declared under section 23.1 of the *Migratory Birds Regulations* (Canada) that opens not earlier than April 1 and closes not later than May 31 in any year.

M.R. 156/2000

3.1(3) A person who holds a valid game bird hunting licence or who is exempt from such a requirement by a regulation under the Act may hunt or kill a game bird, except a migratory game bird, on any day of the week during an open season for that game bird species.

M.R. 130/2001

Utilisation restreinte d'armes à feu et d'arcs dans la zone de chasse au gibier 38

2.2 Nul ne peut utiliser une arme à feu ou un arc pendant qu'il chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans les parties de la zone de chasse au gibier 38 décrites sur les plans n^{os} 20245 et 20302 déposés au bureau du directeur des Levés à Winnipeg.

R.M. 140/2003; 149/2004; 110/2005

Heures de chasse

3 Il est interdit de chasser le gibier pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant.

R.M. 355/88; 194/90; 113/95

Chasse permise le dimanche

3.1(1) Le titulaire d'un permis valide de chasse au gros gibier peut chasser ou tuer l'animal sauvage visé par ce permis dans les zones de chasse au gibier 1, 2, 2A, 3, 3A, 4, 5, 6, 6A, 7, 7A, 8, 9, 9A, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 18, 20, 21, 21A, 25 et 26 tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cet animal sauvage.

R.M. 206/93; 165/97; 156/2000; 130/2001; 140/2003; 149/2004; 110/2005

3.1(2) Le titulaire d'un permis de chasse valide et d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (Canada), c. 1035 de la *C.R.C.*, peut chasser ou tuer une oie des neiges tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse décrétée en vertu de l'article 23.1 du règlement susmentionné, pourvu que la saison en question commence au plus tôt le 1^{er} avril et se termine au plus tard le 31 mai.

R.M. 156/2000

3.1(3) La personne qui est titulaire d'un permis valide de chasse au gibier à plume ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu d'un règlement d'application de la *Loi* peut chasser ou tuer du gibier à plume, à l'exception des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cette espèce de gibier à plume.

R.M. 130/2001

3.1(4) A person who holds a valid game bird hunting licence or who is exempt from such a requirement by a regulation under the Act and who also holds a migratory game bird hunting permit under the *Migratory Birds Regulations* (Canada) may hunt or kill a migratory game bird on any day of the week during an open season for that migratory game bird species or type.

M.R. 130/2001

Prohibited hunting areas

4(1) No person shall hunt or kill

(a) an upland game bird, a wild turkey, a migratory game bird, or a big game animal in Riding Mountain National Park, Birds Hill Provincial Park, Beaudry Provincial Heritage Park, Pembina Valley Provincial Park or that portion of the Park Creek drain located within the west half of Section 27, Township 13, Range 3 east;

(b) a deer in Whiteshell Game Bird Refuge, in Delta Game Bird Refuge or on Hecla Island;

(c) a moose

(i) on Hecla Island or Deer Island,

(ii) in that portion of game hunting areas 2A, 4 or 7A shown on a plan filed in the Office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19580, or

(iii) repealed, M.R. 140/99;

(d) a black bear,

(i) within 100 metres of a clearing around a garbage dump or nuisance ground, or

(ii) repealed, M.R. 76/92,

(iii) on Hecla Island;

(e) repealed, M.R. 165/97;

3.1(4) La personne qui est titulaire d'un permis valide de chasse au gibier à plume ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu d'un règlement d'application de la *Loi* et qui est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (Canada) peut tuer ou chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cette espèce ou ce type d'oiseau migrateur.

R.M. 130/2001

Zones où la chasse est interdite

4(1) Il est interdit de chasser ou de tuer :

a) le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage, l'oiseau migrateur considéré gibier ou le gros gibier dans le parc national du Mont-Riding, le parc provincial de Birds Hill, le parc provincial de Beaudry, le parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina ou la partie de la rigole d'écoulement Park Creek située dans la moitié ouest de la section 27, township 13, rang 3 est;

b) le cerf dans les réserves de gibier à plume de Whiteshell et de Delta ou dans l'île Hecla;

c) l'orignal :

(i) dans les îles Hecla et Deer,

(ii) dans la partie des zones de chasse au gibier 2A, 4 et 7A indiquée au plan n° 19580 déposé au Bureau du directeur des Levés, à Winnipeg,

(iii) abrogé, R.M. 140/99;

d) l'ours noir :

(i) dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge,

(ii) abrogé, R.M. 76/92,

(iii) dans l'île Hecla;

e) abrogé, R.M. 165/97;

(f) except as provided in subsection (2), wildlife in those portions of game hunting area 5 identified as the Rocky Lake restricted hunting area on a plan filed in the office of the Director of Surveys as Plan No. 19541;

(g) wildlife on lands reserved for Wapusk National Park as described in Plan 19701 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg without first obtaining written authority from the park superintendent; or

(h) in game hunting area 38,

(i) an upland game bird, a wild turkey or a big game animal, or

(ii) a migratory game bird, unless the bird is killed on privately owned land in the Rural Municipality of Rosser or the Rural Municipality of Macdonald under the authority of a resident game bird licence .

M.R. 355/88; 222/89; 75/90; 208/91; 76/92; 167/92; 186/94; 113/95; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 156/2000; 123/2002; 140/2003; 149/2004

4(2) A person may kill a furbearing animal, black bear or gray (timber) wolf by trapping in the area described in clause (1)(f) as the Rocky Lake restricted hunting area.

M.R. 355/88; 222/89; 75/90; 194/90; 208/91

Transporting big game

5(1) Subject to subsection (2), a person who kills a big game animal — other than a black bear or gray (timber) wolf — during a season with a bag limit restricted to male animals shall transport the animal with its antlers or reproductive organs from the place it was killed until it is processed.

M.R. 208/91; 140/2003

f) à l'exception des cas prévus au paragraphe (2), la faune se trouvant dans les parties de la zone de chasse au gibier 5 assimilée à la zone de chasse interdite du lac Rocky indiquée sur le plan n° 19541 déposé au bureau du directeur des Levés;

g) du gibier sur les biens-fonds réservés aux fins du parc national Wapusk qui sont décrits sur le plan n° 19701 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg sans avoir obtenu une autorisation écrite du surintendant du parc;

h) dans la zone de chasse au gibier 38 :

(i) le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou le gros gibier,

(ii) les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf s'ils sont tués sur les biens-fonds privés de la municipalité rurale de Rosser ou de Macdonald en vertu d'un permis de résident pour la chasse au gibier à plume.

R.M. 355/88; 222/89; 75/90; 208/91; 76/92; 167/92; 186/94; 113/95; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 156/2000; 123/2002; 140/2003; 149/2004

4(2) Il est permis de tuer les animaux à fourrure, les ours noirs ou les loups gris en utilisant des pièges dans la zone décrite à l'alinéa (1)f) comme zone de chasse interdite du lac Rocky.

R.M. 355/88; 222/89; 75/90; 208/91

Transport du gros gibier

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes qui tuent du gros gibier — à l'exception des ours noirs et des loups gris — au cours d'une saison où il n'est permis de chasser que du gros gibier mâle transportent les animaux, en leur laissant leurs bois ou leurs organes reproducteurs, jusqu'à ce qu'ils soient traités.

R.M. 208/91; 140/2003

5(1.1) Subject to subsection (2), a person who kills a big game animal — other than a black bear or gray (timber) wolf — during a season with a bag limit restricted to antlerless animals shall transport the animal from the place it was killed until it is processed

(a) with its head or reproductive organs, in the case of a female animal; or

(b) with its antlers, in the case of a male animal.

M.R. 140/2003

Information and biological samples

5(2) Every person shall, when so requested orally or in writing by an officer or another person designated by the minister, without delay provide

(a) information relating to the person's hunting activities and any wild animal that he or she killed;

(b) if he or she killed a wild animal, the entire animal or a specified portion of it;

to an officer or another person designated by the minister.

M.R. 208/91; 113/95; 156/2000

5(3) Every outfitter licenced under *The Resource Tourism Operators Act* and every guide licensed under this Act shall, when so requested orally or in writing by an officer or another person designated by the minister,

(a) request specified information from a client regarding any wild animal killed by the client and the hunting activities of the client;

(b) obtain the entire wild animal killed by a client or a specified portion of it; and

(c) submit the information and the wild animal or specified portion of it as instructed to the officer or designated person.

M.R. 156/2000; 149/2004

5(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes qui tuent du gros gibier — à l'exception des ours noirs et des loups gris — au cours d'une saison où il n'est permis de chasser que du gros gibier sans bois transportent les animaux, jusqu'à ce qu'ils soient traités :

a) en leur laissant leur tête ou leurs organes reproducteurs, dans le cas des femelles;

b) en leur laissant leurs bois, dans le cas des mâles.

R.M. 140/2003

Renseignements et prélèvements biologiques

5(2) Sur demande verbale ou écrite d'un agent ou d'une autre personne que désigne le ministre, toute personne est tenue de lui fournir sans délai :

a) les renseignements qui se rapportent à ses activités de chasse et aux animaux sauvages qu'elle a tués;

b) dans le cas où elle aurait tué un animal sauvage, le corps complet de l'animal ou la partie qui aura été indiquée.

R.M. 208/91; 113/95; 156/2000

5(3) Les pourvoyeurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature* de même que les guides titulaires d'un permis délivré en vertu de cette loi doivent, lorsqu'un agent ou une autre personne que désigne le ministre formule une demande verbale ou écrite en ce sens :

a) demander à leurs clients les renseignements indiqués au sujet des animaux sauvages que ceux-ci ont tués et de leurs activités de chasse;

b) obtenir le corps complet des animaux sauvages tués par leurs clients ou la partie qui aura été indiquée;

c) fournir sans délai à l'agent ou à la personne désignée les renseignements demandés ainsi que les animaux sauvages, en tout ou partie, selon ce qui aura été indiqué.

R.M. 156/2000; 149/2004

5(4) Every person who kills a wild animal while a client of an outfitter licenced under *The Resource Tourism Operators Act* or a guide licensed under this Act shall without delay provide to the outfitter or guide

(a) any information requested by the outfitter or guide relating to the person's hunting activities and the wild animal killed;

(b) the entire wild animal killed or a specified portion of it when requested by the outfitter or guide.

M.R. 156/2000; 149/2004

5(5) The information obtained in subsections (2), (3) and (4) is to be used to assist in wildlife management and conservation efforts and, without limiting the type of information to be obtained, may include:

(a) the name and address of a person and his or her hunting licence number;

(b) the species hunted or killed;

(c) the game hunting areas hunted;

(d) the number of days hunted;

(e) the game hunting area in which a wild animal was killed, if applicable;

(f) the sex and age of each wild animal killed, if applicable; and

(g) the name of the outfitter or guide, if applicable.

M.R. 156/2000; 149/2004

5(6) A person who kills a deer or elk in game hunting area 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 23 or 23A must, without delay, deliver the complete head, upper neck, lungs and trachea (windpipe) of the animal to an officer or another person designated by the minister.

M.R. 156/2000; 110/2005

5.1 Repealed.

M.R. 208/92; 156/2000; 185/2002; 85/2003

5(4) Quiconque tue un animal sauvage alors qu'il est le client d'un pourvoyeur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature* ou d'un guide titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* fournit sans délai au pourvoyeur ou au guide :

a) les renseignements demandés se rapportant à ses activités de chasse ainsi qu'aux animaux sauvages tués;

b) le corps complet de l'animal sauvage tué ou la partie qui aura été indiquée, si le pourvoyeur ou le guide en fait la demande.

R.M. 156/2000; 149/2004

5(5) Les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (2), (3) et (4) doivent être utilisés dans le cadre des activités de gestion et de préservation de la faune et peuvent comprendre les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse d'une personne ainsi que son numéro de permis de chasse;

b) les espèces chassées ou tuées;

c) les zones de chasse au gibier où la chasse a été faite;

d) le nombre de jours de chasse;

e) la zone de chasse au gibier dans laquelle un animal sauvage a été tué, le cas échéant;

f) le sexe et l'âge de chaque animal sauvage tué, le cas échéant;

g) le nom du pourvoyeur ou du guide dont les services ont été retenus, le cas échéant.

R.M. 156/2000; 149/2004

5(6) Quiconque tue un cerf ou un wapiti dans les zones de chasse au gibier 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 23 et 23A est tenu de remettre, sans délai, à un agent ou à une autre personne que désigne le ministre la tête, le haut du cou, les poumons et la trachée au complet de l'animal.

M.R. 156/2000; 110/2005

5.1 Abrogé.

M.R. 208/92; 156/2000; 185/2002; 85/2003

Hunting equipment

6 No person shall

- (a) hunt wild turkeys or big game with electronic recorded calls;
- (b) hunt big game with a firearm requiring rimfire cartridges;
- (c) hunt with or have in his or her possession while hunting deer or caribou a muzzleloading firearm that is loaded with more than one projectile or is less than .44 calibre;
- (d) hunt with or have in his or her possession while hunting black bear, moose or elk a muzzleloading firearm that is loaded with more than one projectile or is less than .50 calibre;
- (e) hunt big game or wild turkeys with, or have in his or her possession while hunting big game or wild turkeys,
 - (i) a long bow or recurved bow requiring less than 18 kilograms (40 pounds) draw weight at 71 centimeters (28 inch) draw,
 - (ii) a compound bow set at less than 18 kilograms (40 pounds) peak draw weight, or
 - (iii) an arrow having a broadhead point less than 2.2 centimeters (7/8 inch) in width;
- (f) have in his or her possession while hunting during the archery big game season any weapon or contrivance that is capable of being used to kill big game other than a long bow, recurve bow or compound bow;
- (g) have in his or her possession while hunting during the muzzleloading big game season any weapon or contrivance that is capable of being used to kill big game other than a muzzleloading firearm or a crossbow;

Matériel de chasse

6 Il est interdit :

- a) de chasser le dindon sauvage ou le gros gibier à l'aide d'appels enregistrés électroniquement;
- b) de chasser le gros gibier au moyen d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire;
- c) de chasser le cerf ou le caribou au moyen d'une arme à feu à chargement par la bouche contenant plus d'un projectile ou ayant un calibre inférieur à 0,44 po, ou d'avoir en sa possession une telle arme à feu pendant la chasse au cerf ou au caribou;
- d) de chasser l'ours noir, l'orignal ou le wapiti au moyen d'une arme à feu à chargement par la bouche contenant plus d'un projectile ou ayant un calibre inférieur à 0,50 po, ou d'avoir en sa possession une telle arme à feu pendant la chasse à l'ours noir, à l'orignal ou au wapiti;
- e) de chasser le gros gibier ou le dindon sauvage au moyen des armes décrites ci-après, ou d'avoir en sa possession, au cours d'une chasse au gros gibier ou au dindon sauvage, une des armes suivantes :
 - (i) un arc ou un arc recourbé nécessitant moins de 18 kilogrammes (40 livres) de force de tension pour obtenir un bandage de 71 centimètres (28 pouces),
 - (ii) un arc composé réglé à moins de 18 kilogrammes (40 livres) de force de tension maximale,
 - (iii) une flèche dont la pointe a moins de 2,2 centimètres (7/8 de pouces) de largeur;
- f) d'avoir en sa possession au cours d'une partie de chasse pendant la saison de chasse à l'arc au gros gibier toute arme ou tout dispositif, autre qu'un arc, un arc recourbé ou un arc composé, pouvant être utilisé pour abattre le gros gibier;
- g) d'avoir en sa possession au cours d'une partie de chasse, pendant la saison de chasse au gros gibier à l'arme à feu à chargement par le canon, toute arme ou tout dispositif, autre qu'une arme à feu à chargement par le canon ou qu'une arbalète, pouvant être utilisé pour abattre le gros gibier;

(h) repealed, M.R. 140/99;

(i) hunt with or have in his or her possession while hunting big game

(i) a shotgun loaded with more than a single projectile in any barrel,

(ii) a cross bow requiring less than 150 lbs draw and an arrow having a broad head point less than 2.2 cm (7/8 inch) in width, or

(iii) a shotgun of less than 20 gauge;

(j) hunt with a rifle requiring a centrefire cartridge in that portion of Township 56 lying east of the Hudson Bay Railway right-of-way in game hunting area 6A;

(k) hunt or kill upland game birds with a centrefire rifle, shotgun or muzzleloading firearm loaded with a single projectile;

(l) hunt wild turkeys with, or have in his or her possession while hunting wild turkeys,

(i) a rimfire or centrefire rifle,

(ii) a crossbow, or

(iii) a muzzleloading firearm or shotgun that is loaded with a single projectile;

(m) hunt with a long bow, recurved bow or compound bow drawn, held or released by a mechanical device other than a hand-held mechanical release attached to the bowstring; or

h) abrogé, R.M. 140/99;

i) pendant la chasse au gros gibier, d'avoir en sa possession :

(i) un fusil de chasse contenant plus d'un projectile dans chaque canon,

(ii) une arbalète nécessitant une tension de bandage inférieure à 150 lb et lançant des flèches munies de pointes dont la largeur est inférieure à 2,2 cm (7/8 de pouce),

(iii) un fusil de chasse de calibre inférieur à 20;

j) de chasser, avec une carabine nécessitant des cartouches à percussion centrale, dans la partie de la zone de chasse au gibier 6A située dans la partie du township 56 se trouvant à l'est de l'emprise des Chemins de fer de la baie d'Hudson;

k) de chasser ou de tuer le gibier à plume sédentaire au moyen d'une carabine à percussion centrale, d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu à chargement par la bouche contenant un seul projectile;

l) de chasser le dindon sauvage au moyen d'une des armes indiquées ci-dessous, ou d'avoir en sa possession, au cours d'une chasse au dindon sauvage, une de ces armes :

(i) une carabine à percussion annulaire ou à percussion centrale,

(ii) une arbalète,

(iii) une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse contenant un seul projectile;

m) de chasser au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé pouvant être bandé, tenu ou déclenché à l'aide d'un dispositif mécanique à l'exception d'un déclencheur;

(n) hunt with a rifle requiring a centrefire cartridge in those portions of game hunting area 25B identified as the Near Urban Wildlife Zone on a plan filed in the office of the Director of Surveys as Plan No. 20350.

M.R. 355/88; 222/89; 194/90; 76/92; 167/92; 206/93; 195/96; 153/98; 140/99; 156/2000; 123/2002; 185/2002; 149/2004; 110/2005

6.1 Repealed.

M.R. 206/93; 186/94; 140/99

7 Repealed.

M.R. 195/96

Tree stands and blinds

7.1(1) No person shall erect or place a tree stand or blind on Crown land more than two weeks before the opening of the hunting season for which that person intends to use the tree stand or blind. A tree stand or blind shall be removed from Crown land no more than two weeks after the end of the hunting season for which it was used or intended to be used.

M.R. 140/2003

7.1(2) A person may erect or place a tree stand or blind or leave it in place beyond the time periods set out in subsection (1) if he or she has received written authorization to do so from an officer.

M.R. 140/2003

7.1(3) A person placing a tree stand or blind on Crown land shall

(a) securely affix to the tree stand or blind a notice clearly showing his or her name and address; and

(b) ensure that the notice remains affixed while the tree stand or blind remains on Crown land.

M.R. 140/2003

n) de chasser, avec une carabine nécessitant des cartouches à percussion centrale, dans les parties de la zone de chasse au gibier 25B correspondant à la zone de conservation de la faune située près d'un centre urbain indiquée sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés.

R.M. 355/88; 222/89; 194/90; 167/92; 206/93; 195/96; 153/98; 140/99; 123/2002; 185/2002; 149/2004; 110/2005

6.1 Abrogé.

R.M. 206/93; 186/94; 140/99

7 Abrogé.

R.M. 195/96

Plateformes d'affût et caches

7.1(1) Nul ne peut ériger ni installer une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale plus de deux semaines avant l'ouverture de la saison de chasse au cours de laquelle il a l'intention d'utiliser cet ouvrage. La plateforme ou la cache doit être enlevée de la terre domaniale au plus tard deux semaines après la fin de cette saison.

R.M. 140/2003

7.1(2) Une personne peut ériger ou installer une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale ou la laisser sur place au-delà des périodes prévues au paragraphe (1) si elle a obtenu l'autorisation écrite d'un agent.

R.M. 140/2003

7.1(3) La personne qui installe une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale :

a) appose comme il le faut sur l'ouvrage un avis indiquant distinctement son nom et son adresse;

b) s'assure que l'avis demeure apposé sur l'ouvrage tant que celui-ci se trouve sur la terre domaniale.

R.M. 140/2003

Baiting

8(1) No person shall place a bait for the purpose of hunting black bears

- (a) within 200 metres of a public road or a dwelling;
- (b) within 500 metres of a campground, picnic site or cottage subdivision located on Crown land;
- (c) repealed, M.R. 104/93;
- (d) that is more than 100 kilograms (220 pounds) of meat or fish, or both, on Crown land;
- (e) that contains, either in whole or in part, the head, hide, hooves, internal organs or mammary glands of livestock;
- (f) within 100 metres of Riding Mountain National Park; or
- (g) in game hunting area 23 or 23A during the period June 11 to August 14 or October 8 to April 9.

M.R. 222/89; 208/91; 167/92; 104/93; 186/94; 165/97; 140/99; 156/2000; 123/2002; 110/2005; 135/2006

8(2) A person placing a bait shall

- (a) affix a notice clearly showing his or her name and address securely to the bait or immediately adjacent to the bait; and
- (b) ensure that the notice remains affixed to the bait or adjacent to the bait while the bait is being used.

M.R. 222/89; 208/91

8(2.1) A person placing a bait for the purpose of hunting black bears on Crown land in game hunting area 23 or 23A shall remove all baiting equipment not later than five days after the closing of any black bear hunting season for that area.

M.R. 123/2002

Amorçage

8(1) Il est interdit de placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir :

- a) dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation;
- b) dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, d'une base de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale;
- c) abrogé, R.M. 104/93;
- d) constituée de viande ou de poisson, ou des deux, qui pèse plus de 100 kilogrammes (220 livres) sur une terre domaniale;
- e) constituée en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique;
- f) à une distance inférieure à 100 mètres du parc national du mont Riding;
- g) dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A pendant la période du 11 juin au 14 août ou du 8 octobre au 9 avril.

R.M. 222/89; 208/91; 167/92; 104/93; 186/94; 165/97; 140/99; 156/2000; 123/2002; 110/2005; 135/2006

8(2) Les personnes qui placent des amorces doivent :

- a) fixer solidement à l'amorce ou juste à côté un avis qui indique clairement leur nom et adresse;
- b) s'assurer que l'avis demeure fixé à l'amorce ou juste à côté de celle-ci pendant son utilisation.

R.M. 222/89; 208/91

8(2.1) Les personnes qui placent des amorces dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A enlèvent ces amorces au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison de chasse dans cette zone.

R.M. 123/2002

- 8(3)** No person shall
- (a) place a bait for the purpose of hunting cervids; or
 - (b) hunt within 800 metres of a cervid bait.

M.R. 167/92; 123/2002

- 8(4)** If an officer believes on reasonable grounds that any farm produce

- (a) may lure or attract cervids; and
- (b) has been allowed to remain on land or has been placed on land for a purpose related to hunting;

the officer may make a written order requiring the owner or occupant of the land on which the farm produce is located to take the action set out in the order within the time period specified in the order.

M.R. 123/2002

- 8(5)** Repealed.

M.R. 123/2002; 140/2003

- 8(6)** An order under subsection (4) may require the owner or occupier of the land to do one or more of the following:

- (a) construct a fence or other barrier that will effectively prevent cervids from coming into contact with the items specified in the order;
- (b) remove the items specified in the order to a specific location.

M.R. 123/2002; 140/2003

- 8(7)** An order under subsection (4) may be served on the owner or occupant of the land by

- (a) personal service;
- (b) leaving a copy of the order with an adult person on the land with respect to which the order was made; or

- 8(3)** Il est interdit :

- a) de placer une amorce dans le but de chasser des cervidés;
- b) de chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés.

R.M. 167/92; 156/2000; 123/2002

- 8(4)** Un agent peut, par ordre écrit, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds où se trouvent des produits agricoles de prendre les mesures indiquées dans l'ordre, dans le délai qui y est précisé, s'il a des motifs raisonnables de croire que les produits agricoles :

- a) peuvent attirer des cervidés;
- b) ont été laissés sur le bien-fonds ou y ont été placés dans un but se rapportant à la chasse.

R.M. 123/2002

- 8(5)** Abrogé.

R.M. 123/2002; 140/2003

- 8(6)** L'ordre que vise le paragraphe (4) peut obliger le propriétaire ou l'occupant à prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) construire une clôture ou une barrière qui empêchera véritablement les cervidés d'avoir accès aux choses précisées dans l'ordre;
- b) amener les choses précisées dans l'ordre à un endroit donné.

R.M. 123/2002; 140/2003

- 8(7)** L'ordre que vise le paragraphe (4) peut être signifié au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds :

- a) soit en mains propres;
- b) soit par remise d'une copie à un adulte se trouvant sur le bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné;

(c) posting a copy of the order in a conspicuous place on the land with respect to which the order was made, if reasonable efforts have been made to serve the order under clause (a) or (b).

M.R. 123/2002; 140/2003

8(8) No person shall fail to comply with an order made under subsection (4).

M.R. 123/2002; 140/2003

8(9) If an officer determines that any farm produce

(a) may lure or attract cervids; and

(b) has been allowed to remain on land or has been placed on land for a purpose related to hunting;

the officer may cause signs to be posted prohibiting hunting, the discharge of a firearm, or the possession of a loaded firearm within 800 metres of the farm produce, whether or not the officer makes an order under subsection (4).

M.R. 123/2002

8(10) No person shall hunt, discharge a firearm or possess a loaded firearm in contravention of a sign posted under subsection (9).

M.R. 123/2002

8(11) and (12) Repealed.

M.R. 123/2002; 140/2003

Use of guides

9(1) A non-resident alien shall not hunt a big game animal unless he or she is using the services of a guide who is employed by the outfitter, or who is the outfitter, that issued the big game licence under authority of which he or she is hunting.

M.R. 355/88; 76/92; 113/95; 195/96; 156/2000; 149/2004; 135/2006

c) soit par affichage d'une copie à un endroit bien en vue du bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné si la signification n'a pu, malgré des efforts suffisants, être faite conformément à l'alinéa a) ou b).

R.M. 123/2002; 140/2003

8(8) Il est interdit de contrevenir à un ordre donné en vertu du paragraphe (4).

R.M. 123/2002; 140/2003

8(9) Qu'il ait ou non donné un ordre en vertu du paragraphe (4), un agent peut faire poser des affiches interdisant la chasse, le déchargement d'une arme à feu ou la possession d'une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles s'il est d'avis que ces produits :

a) peuvent attirer des cervidés;

b) ont été laissés sur le bien-fonds ou y ont été placés dans un but se rapportant à la chasse.

R.M. 123/2002

8(10) Il est interdit de contrevenir aux affiches que prévoit le paragraphe (9).

R.M. 123/2002

8(11) et (12) Abrogés.

R.M. 123/2002; 140/2003

Présence d'un guide

9(1) Il est interdit aux non-résidents étrangers de chasser le gros gibier à moins d'utiliser les services d'un guide qui est employé par le pourvoyeur, ou qui est lui-même le pourvoyeur, qui a délivré le permis de chasse au gros gibier en vertu duquel ils peuvent chasser.

R.M. 355/88; 76/92; 113/95; 195/96; 156/2000; 149/2004; 135/2006

9(2) A non-resident shall not hunt caribou unless he or she is using the services of a guide who is employed by the outfitter, or who is the outfitter, that issued the caribou licence under authority of which he or she is hunting.

M.R. 195/96; 149/2004; 135/2006

Hunter dress

10(1) No person shall hunt, dress or retrieve or guide for a person who is hunting, dressing or retrieving a big game animal unless the person is visibly clothed in

(a) a head covering completely hunter orange in colour, which may have a crest or logo not exceeding 78 square centimetres (12 square inches) affixed to it, provided that on the side where the logo or crest is affixed, the hunter orange colour is not completely covered; and

(b) 2580 square centimetres (400 square inches) of material hunter orange in colour, affixed above the waist and visible from all sides.

M.R. 165/97; 153/98

10(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) archers hunting during the archery season;
- (b) registered trappers during the trapping season while hunting black bears or gray wolves;
- (c) a person who hunts black bears and gray wolves during the period from March 1st to June 30th;
- (d) a person who hunts gray wolves during a time of year and in an area of the province where the hunting season for all other big game animals is closed; or
- (e) a person who is guiding a hunter during a hunting season or period of time described in this subsection.

M.R. 153/98

9(2) Il est interdit aux non-résidents de chasser le caribou à moins d'utiliser les services d'un guide qui est employé par le pourvoyeur, ou qui est lui-même le pourvoyeur, qui a délivré le permis de chasse au caribou en vertu duquel ils peuvent chasser.

R.M. 195/96; 149/2004; 135/2006

Vêtements de chasse

10(1) Nul ne peut chasser, tailler ou récupérer du gros gibier ou servir de guide à ces fins à moins d'être vêtu de la façon suivante :

a) porter une casquette entièrement de couleur orange chasseur pouvant être munie d'un insigne ou d'un logo qui n'excède pas 78 centimètres carrés (12 po carrés) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo;

b) porter, au-dessus de la taille et de façon à ce qu'elle soit visible de tous les côtés, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés).

R.M. 165/97; 153/98

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) aux archers durant la saison de chasse à l'arc;
- b) aux trappeurs titulaires de permis qui chassent l'ours noir ou le loup gris durant la saison de piégeage;
- c) à toute personne chassant l'ours noir et le loup gris durant la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 juin;
- d) à toute personne chassant le loup gris dans une zone de la province et durant une période où la saison de chasse aux autres espèces de gros gibier est fermée;
- e) aux personnes qui servent de guide à des chasseurs pendant une saison de chasse ou une période que vise le présent paragraphe.

R.M. 153/98

10(3) No person shall hunt upland game birds during the general deer season unless the person is wearing

(a) a head covering completely hunter orange in colour, which may have a crest or logo not exceeding 78 square centimetres (12 square inches) affixed to it, provided that on the side where the logo or crest is affixed, the hunter orange colour is not completely covered; and

(b) 2580 square centimeters (400 square inches) of hunter orange material, affixed above the waist and visible from all sides.

M.R. 355/88; 167/92; 165/97

11 Repealed.

M.R. 121/90

10(3) Nul ne peut chasser le gibier à plume sédentaire pendant la saison de chasse générale au cerf à moins d'être vêtu de la façon suivante :

a) porter une casquette entièrement de couleur orange chasseur pouvant être munie d'un insigne ou d'un logo qui n'excède pas 78 centimètres carrés (12 po carrés) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo;

b) porter, au-dessus de la taille et de façon à ce qu'elle soit visible de tous les côtés, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés).

R.M. 355/88; 167/92; 165/97

11 Abrogé.

R.M. 121/90

PART III
LICENCES

PARTIE III
PERMIS

Authority to act as vendor

12(1) No person shall sell, give, issue or attempt to sell, give or issue any licence or permit without having received written authority to act as a vendor from the minister.

M.R. 76/92; 140/2003

Autorisation d'agir à titre de vendeur

12(1) Nul ne peut vendre, donner ou délivrer un permis ou une licence ni tenter de le faire sans avoir préalablement reçu du ministre l'autorisation écrite d'agir à titre de vendeur.

R.M. 76/92; 140/2003

Continues on page 19.

Suite à la page 19.

12(2) No vendor shall sell, give or issue a licence or permit to a person without first taking reasonable steps to confirm that the person is entitled to hold the licence or permit.

M.R. 140/2003

Entitlement to licence

13(1) No person shall apply for or obtain a licence to which he or she is not entitled under the Act or regulations under the Act.

M.R. 76/92; 195/96; 140/2003

13(2) A licence is not valid if

(a) it is obtained by theft, fraud or misrepresentation; or

(b) the holder is not entitled to it.

M.R. 195/96

14 Repealed.

M.R. 76/92

Alteration of licence

15 No person shall alter or tamper with a licence.

M.R. 76/92

15.1 Repealed.

M.R. 194/90; 76/92

One licence only

16(1) Subject to subsections (2) to (6), no person shall apply for or obtain more than one licence of the same type in any hunting season.

M.R. 355/88; 76/92; 165/97; 140/99

16(2) Subject to the requirements of the *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation*, if a season has been declared for that particular type of deer hunting licence, a person may apply for or obtain one of each of the following types of deer hunting licence:

(a) archery;

(b) general;

12(2) Nul vendeur ne peut vendre, donner ni délivrer un permis ou une licence à une personne sans avoir pris auparavant des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne a le droit d'en être titulaire.

R.M. 140/2003

Droit de détenir un permis

13(1) Nul ne peut demander ni obtenir un permis s'il n'y a pas droit aux termes de la *Loi* ou de ses règlements d'application.

R.M. 76/92; 195/96; 140/2003

13(2) Ne sont pas valides les permis :

a) qui sont obtenus par vol, fraude ou fausse représentation;

b) délivrés à des personnes qui n'y ont pas droit.

R.M. 195/96

14 Abrogé.

R.M. 76/92

Modification d'un permis

15 Il est interdit de modifier ou de falsifier un permis.

R.M. 76/92

15.1 Abrogé.

R.M. 194/90; 76/92

Un seul permis

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), nul ne peut demander ni obtenir plus d'un permis de chasseur du même genre au cours d'une saison de chasse.

R.M. 355/88; 76/92; 165/97; 140/99

16(2) Sous réserve des exigences visées au *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, il est possible de demander ou d'obtenir un permis de chasse au cerf appartenant à chacune des catégories indiquées ci-après si une saison de chasse a été prévue pour le genre de permis demandé :

a) permis de chasse à l'arc;

b) permis général de chasse;

- (c) muzzleloader;
- (d) shotgun/muzzleloader;
- (e) second;
- (f) deer and game bird licence (youth);
- (g) third.

M.R. 355/88; 208/91; 167/92; 186/94; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 140/2003

16(3) Repealed.

M.R. 165/97; 153/98

16(4) A person who possesses an unused archery moose licence may return the licence without receiving a refund and purchase a general moose licence, and a person who possesses an unused general moose licence may return the licence without receiving a refund and purchase an archery moose licence.

M.R. 165/97; 140/2003

16(5) A person who possesses an unused non-resident alien big game licence may return the licence without receiving a refund and purchase a non-resident alien big game licence for the same species and equipment type in another game hunting area.

M.R. 165/97; 140/2003; 110/2005

16(6) Provided that a season has been declared under the *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation* for that particular type of hunting licence, a person may apply for and obtain one of each of the following types of caribou licence:

- (a) general;
- (b) second.

M.R. 140/99

c) permis de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche;

d) permis de chasse à la carabine ou à l'arme à feu à chargement par la bouche;

e) permis de chasse pour le deuxième cerf;

f) permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune);

g) permis de chasse pour le troisième cerf.

R.M. 355/88; 208/91; 167/92; 186/94; 195/96; 165/97; 153/98; 140/99; 140/2003

16(3) Abrogé.

R.M. 165/97; 153/98

16(4) Les personnes qui sont titulaires d'un permis inutilisé de chasse à l'arc à l'original ou d'un permis général inutilisé de chasse à l'original peuvent renvoyer sans recevoir aucun remboursement et acheter respectivement un permis général de chasse à l'original ou un permis de chasse à l'arc à l'original.

R.M. 165/97; 140/2003

16(5) Les personnes qui sont titulaires d'un permis inutilisé de non-résident pour étranger de chasse au gros gibier peuvent renvoyer sans recevoir aucun remboursement et acheter un permis de non-résident pour étranger de chasse au gros gibier pour une autre zone de chasse au gibier, relativement à la même espèce de gibier et au même type de matériel de chasse.

R.M. 165/97; 140/2003; 110/2005

16(6) À la condition que la saison ait été déclarée en vertu du *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prise* pour le genre de permis de chasse visé, toute personne peut présenter une demande afin d'obtenir un permis de chacune des catégories de permis de chasse au caribou suivantes :

- a) permis général;
- b) deuxième permis.

R.M. 140/99

Lost licences

17(1) A person whose licence is lost or destroyed may be issued a replacement licence if the person submits

(a) a declaration attesting to the loss or destruction; and

(b) the replacement licence fee prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*.

M.R. 76/92

17(2) No refund shall be made with respect to a lost or destroyed licence.

M.R. 76/92

18 Repealed.

M.R. 149/2004; 135/2006

Hunter and firearm safety training certificate

19(1) No person shall apply for or obtain a game bird or big game licence unless the person

(a) is 12 years of age or older and holds and produces to a vendor a hunter and firearm safety training certificate issued by the minister or an equivalent certificate from another province, territory or country; or

(b) is 19 years of age or older and has held a game bird, wild turkey or big game licence in Manitoba or in another province, territory or country.

M.R. 76/92; 167/92; 206/93; 195/96; 153/98; 140/2003; 135/2006

19(2) A person may apply to the minister to be issued a hunter and firearm safety training certificate if that person

(a) is 12 years of age or older;

(b) has completed a hunter and firearm safety training course approved by the minister of at least 8 hours duration; and

Permis perdus

17(1) Si un permis est perdu ou détruit, le titulaire peut obtenir un permis de remplacement :

a) en présentant une déclaration écrite attestant la perte ou la destruction du permis;

b) en payant les droits exigibles pour un permis de remplacement prévus dans le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*.

R.M. 76/92

17(2) Il n'y a aucun remboursement pour les permis de chasseur perdus ou détruits.

R.M. 76/92

18 Abrogé.

R.M. 149/2004; 135/2006

Certificat de chasse et de maniement des armes à feu

19(1) Nul ne peut demander ni obtenir un permis de chasse au gibier à plume et au gros gibier :

a) s'il n'a pas au moins 12 ans et n'est pas titulaire d'un certificat de chasse et de maniement des armes à feu délivré par le ministre ou d'un certificat équivalent provenant d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays et qu'il ne le présente au vendeur;

b) s'il n'a pas au moins 19 ans révolus et s'il ne détient pas un permis de chasse au gibier à plume, au dindon sauvage ou au gros gibier pour le Manitoba ou pour une autre province, un autre territoire ou un autre pays.

R.M. 76/92; 167/92; 206/93; 195/96; 153/98; 135/2006

19(2) Toute personne peut déposer une demande auprès du ministre afin d'obtenir un certificat de chasse et de maniement des armes à feu si cette personne remplit les conditions suivantes :

a) elle a au moins 12 ans révolus;

b) elle a terminé avec succès un cours de formation en matière de chasse et de maniement des armes à feu approuvé par le ministre, d'une durée minimale de 8 heures;

(c) has passed a written examination prescribed by the minister with a mark of 96% or more.

M.R. 76/92; 206/93

19(3) Notwithstanding clause 2(b), the minister or the minister's designate may, where satisfied that special circumstances warrant, authorize a course of less than 8 hours.

19(4) Notwithstanding clause 2(c), the minister or the minister's designate may authorize a course instructor to conduct an oral examination, and a person who demonstrates to the satisfaction of the instructor a proficiency in firearm safety will be considered to have met the requirement of clause 2(c).

19(5) The maximum fee that may be charged for a hunter and firearm safety training course is as prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*.

M.R. 167/92

19.1 Repealed.

M.R. 206/93; 186/94

Game tags

20(1) A game tag shall be issued with every big game or wild turkey hunting licence except where the licence is a special licence requiring one game tag to be issued with two licences.

M.R. 167/92

c) elle a obtenu une note d'au moins 96 % à l'examen écrit prescrit par le ministre.

R.M. 76/92; 206/93

19(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), le ministre ou son fondé de pouvoir peut autoriser un cours de moins de 8 heures lorsqu'il juge que des circonstances spéciales le justifie.

19(4) Par dérogation à l'alinéa (2)c), le ministre ou son fondé de pouvoir peut autoriser un instructeur à faire passer un examen oral, et la personne qui démontre, d'une façon jugée satisfaisante par l'instructeur, qu'elle est compétente en matière de maniement des armes à feu sera réputée avoir rempli les conditions de l'alinéa (2)c).

19(5) Le droit maximal exigible pour un cours de formation en matière de chasse et de maniement des armes à feu est fixé par le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*.

R.M. 167/92

19.1 Abrogé.

R.M. 206/93; 186/94

Étiquettes pour gibier

20(1) Une étiquette pour gibier est délivrée avec chaque permis de chasse au gros gibier ou au dindon sauvage, sauf dans le cas d'un permis spécial prévoyant la délivrance d'une seule étiquette pour gibier avec deux permis.

R.M. 167/92

Continues on page 23.

Suite à la page 23.

20(2) A person who takes or kills a big game animal or wild turkey shall immediately after taking or killing the big game animal or wild turkey

(a) cut out and remove the spaces provided on the game tag to indicate the correct date of the taking or killing; and

(b) securely attach the game tag to the big game animal or wild turkey.

M.R. 76/92; 167/92; 110/2005

20(3) Despite clause (2)(b), the holder of a licence may

(a) delay attaching the game tag to a big game animal or wild turkey until it is delivered to a means of transportation if the holder of the licence remains in physical possession of the big game animal or wild turkey from the time of taking or killing until delivery; and

(b) remove a game tag that has been attached in accordance with clause 2(b) for the time the big game animal or wild turkey is being delivered from the place of taking or killing to a means of transportation.

M.R. 167/92

20(4) Except where the holder of a licence hunts as a member of a party or in accordance with the regulations respecting the hunting of gray wolves, a licence is invalid for further hunting once a game tag has been used or while the game tag is otherwise not in the possession of the licence holder.

M.R. 222/89; 167/92

20(5) No person shall possess, buy, sell, give to another person, transport, import, export, or attempt to import or export a big game animal or a part of a big game animal under the authority of a tag, seal or shipping coupon other than the tag, seal or shipping coupon that was issued with or as part of the licence under the authority of which the animal was taken or killed.

M.R. 195/96

20(2) Toute personne qui capture ou abat un gros gibier ou un dindon sauvage prend immédiatement les mesures suivantes :

a) elle découpe et enlève les espaces prévus sur l'étiquette pour gibier afin d'indiquer la date exacte à laquelle l'animal a été capturé ou abattu;

b) elle attache solidement l'étiquette pour gibier au gros gibier ou au dindon sauvage.

R.M. 167/92; 110/2005

20(3) Malgré l'alinéa (2)b), le titulaire d'un permis peut :

a) retarder la pose de l'étiquette pour gibier sur l'animal capturé ou abattu jusqu'à ce que ce dernier soit apporté à un moyen de transport, pourvu qu'il demeure en possession physique du gros gibier ou du dindon sauvage à partir du moment de la capture ou de l'abattage jusqu'au moment de la livraison à un moyen de transport;

b) enlever l'étiquette pour gibier posée conformément à l'alinéa (2)b) pendant que le gros gibier ou le dindon sauvage est transporté du lieu de la capture ou de l'abattage jusqu'au lieu où est situé le moyen de transport.

R.M. 167/92

20(4) Sauf lorsque le titulaire d'un permis fait partie d'un groupe de chasseurs ou lorsqu'il chasse conformément aux règlements sur la chasse au loup gris, un permis n'est plus valide une fois que l'étiquette pour gibier a été utilisée ou si le titulaire du permis n'est plus en possession de l'étiquette.

R.M. 222/89; 167/92

20(5) Il est interdit d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre, de donner, de transporter, d'importer, d'exporter ou de tenter d'importer ou d'exporter, tout ou partie d'un gros gibier à moins de détenir une étiquette pour gibier, un sceau ou un coupon d'expédition délivrés avec le permis en vertu duquel l'animal a été capturé ou tué.

R.M. 195/96

Party hunting

21(1) Except as provided in subsection (2), a person who holds a big game licence or a wild turkey licence may hunt as a member of a party consisting of two persons, each of whom has a licence, and the party shall consist of the same two persons throughout the season.

M.R. 194/90; 110/2005

21(2) A person holding a deer licence may hunt as a member of a party consisting of not more than four persons, and the party shall consist of the same four persons throughout the season.

M.R. 140/2003; 149/2004

21(3) Before hunting as a party, each member shall sign and record his or her licence number in ink on the licence of the other member or members.

M.R. 76/92

21(4) A person hunting in a party who has used his or her own game tag may continue to hunt if he or she remains in such a position as to be readily identified with the other member or members of the party and the other member or members has an unused game tag.

M.R. 167/92

21(5) Each member of a party shall have the same kind of licence, except that

- (a) the holder of a deer and game bird licence (youth) may form a party with an adult who
 - (i) holds a resident deer licence, and
 - (ii) has assumed responsibility for supervising the holder of the deer and game bird licence (youth) with respect to any firearm in that licence holder's possession;
- (b) the holder of a non-resident deer licence may form a party with the holder of a resident deer licence if their licences are the same in all other respects; and

Chasse en groupe

21(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le titulaire d'un permis de chasse au gros gibier ou au dindon sauvage peut se joindre à un groupe de deux chasseurs, pourvu que chacun d'eux soit titulaire d'un permis et que le groupe soit composé des deux mêmes chasseurs durant toute la saison.

R.M. 194/90; 110/2005

21(2) La personne qui est titulaire d'un permis de chasse au cerf peut faire partie d'un groupe d'au plus 4 chasseurs, lequel groupe est composé des quatre mêmes personnes durant toute la saison de chasse.

R.M. 140/2003; 149/2004

21(3) Chaque membre d'un groupe de chasseurs doit signer le permis des autres membres du groupe et y inscrire, à l'encre, son numéro de permis.

R.M. 76/92

21(4) Un chasseur qui s'est joint à un groupe et qui a déjà utilisé son étiquette pour gibier peut continuer de chasser pourvu qu'il continue de faire partie du groupe et que l'étiquette pour gibier d'un des membres du groupe n'ait pas encore été utilisée.

R.M. 167/92

21(5) Tous les membres d'un groupe de chasseurs doivent être titulaires du même genre de permis. Toutefois :

- a) les titulaires d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent se regrouper avec un adulte qui, à la fois :
 - (i) est titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf,
 - (ii) a accepté d'être responsable de la supervision du titulaire du permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) en ce qui a trait à l'arme à feu que ce dernier a en sa possession;
- b) les titulaires d'un permis de non-résident pour la chasse au cerf peuvent se regrouper avec le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf si les permis sont identiques à tous les autres égards;

(c) the holder of a wild turkey licence (youth) may form a party with an adult who

(i) holds a wild turkey licence, and

(ii) has assumed responsibility for supervising the holder of the wild turkey licence (youth).

M.R. 140/99; 123/2002; 110/2005

21(6) Where one game tag only is issued with two licences, the holders of the licences shall hunt only as members of a party consisting of the two licence holders, except that either member may hunt alone while in possession of an unused game tag.

M.R. 167/92

21(7) A minor who is hunting under the authority of section 27.1 and who is accompanied by an adult referred to in clause 27.1(2)(b) may hunt with the adult's party and does not count as a member of the party for the purposes of subsections (1) and (2).

M.R. 156/2000

Big game licences

22(1) The number of big game licences to be issued for any big game species for any season shall be determined by the Minister.

22(2) An application for a licence to hunt big game may be made to the Minister using the form prescribed by the Minister and shall be accompanied by the fee prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*.

M.R. 76/92

22(3) Where the number of applications for licences to hunt big game exceeds the number of licences the Minister has determined should be issued under subsection (1), licences shall be issued on the basis of a draw.

c) les titulaires d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) peuvent se regrouper avec un adulte qui, à la fois :

(i) est titulaire d'un permis pour la chasse au dindon sauvage,

(ii) a accepté d'être responsable de la supervision du titulaire du permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune).

R.M. 140/99; 123/2002; 110/2005

21(6) Si la délivrance de deux permis est accompagnée de la délivrance d'une seule étiquette pour gibier, les deux titulaires de permis ne peuvent chasser qu'en groupe. L'un ou l'autre des membres du groupe peut chasser seul s'il est en possession de l'étiquette pour gibier.

R.M. 167/92

21(7) Les mineurs qui chassent en vertu de l'article 27.1 et qui sont accompagnés d'un adulte que vise l'alinéa 27.1(2)b) peuvent chasser à titre de membre d'un groupe de chasseurs mais ne comptent pas comme membre du groupe pour l'application des paragraphes (1) et (2).

R.M. 156/2000

Permis de chasse au gros gibier

22(1) Le ministre détermine le nombre des permis de chasse au gros gibier qui peuvent être délivrés par saison pour chaque espèce de gros gibier.

22(2) Toute demande de permis de chasse au gros gibier doit être déposée auprès du ministre au moyen de la formule prescrite par celui-ci et doit être accompagnée des droits exigés par le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*.

R.M. 76/92

22(3) Lorsque le nombre de demandes de permis de chasse au gros gibier excède le nombre de permis dont la délivrance a été autorisée par le ministre en vertu du paragraphe (1), la liste des titulaires de permis est établie en procédant à un tirage au sort.

Hunting of game birds on privately owned land

23 The owner or occupier of privately owned land, and every member of that person's immediate family, may hunt without a game bird licence any upland game bird on that land if the person otherwise complies with every other provision of the Act and the regulations.

M.R. 222/89; 167/92

Written permission of landowner

23.1 No person shall hunt under the authority of a deer licence in game hunting area 33 unless the person is, while hunting with a shotgun or muzzleloader, in possession of written permission to do so obtained from the landowner.

M.R. 194/90; 206/93; 113/95

24 Repealed.

M.R. 140/99

Draw landowner licence

25 The holder of a valid and subsisting draw landowner licence shall hunt only

- (a) on land which he or she owns; or
- (b) on land which an immediate family member owns if the holder has received a licence jointly with the family member.

M.R. 140/99

26 Repealed.

M.R. 140/99

Licence for person 65 years of age and older

27(1) A resident of Manitoba who is 65 years of age or older does not require a game bird licence to hunt upland game birds or migratory game birds.

M.R. 225/89; 76/92; 167/92; 104/93

Chasse au gibier à plume sur les biens-fonds privés

23 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds privé, ainsi que les membres de sa famille immédiate, peuvent chasser le gibier à plume sédentaire sans être titulaires d'un permis si ces personnes chassent dans les biens-fonds en question et si elles se conforment aux dispositions de la *Loi* et de ses règlements d'application.

R.M. 222/89; 167/92

Permission écrite du propriétaire foncier

23.1 Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse au cerf de chasser dans la zone de chasse au gibier n° 33 s'il n'a pas en sa possession, pendant qu'il chasse avec un fusil de chasse ou une arme à feu à chargement par la bouche, la permission écrite du propriétaire foncier.

R.M. 194/90; 206/93; 113/95

24 Abrogé.

R.M. 140/99

Permis tiré au sort de propriétaire de biens-fonds

25 Le titulaire d'un permis tiré au sort de propriétaire de biens-fonds valide et en vigueur ne peut chasser que :

- a) sur les biens-fonds qui lui appartiennent;
- b) sur les biens-fonds qui appartiennent à un membre de sa famille immédiate si le titulaire détient un permis conjointement avec le membre en question de la famille.

R.M. 140/99

26 Abrogé.

R.M. 140/99

Permis pour personnes de 65 ans et plus

27(1) Un résident du Manitoba âgé de 65 ans ou plus n'a pas besoin d'un permis de chasse au gibier à plume pour chasser le gibier à plume sédentaire ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

R.M. 225/89; 76/92; 167/92; 104/93

27(2) A person who is hunting upland game birds or migratory game birds under subsection (1) shall produce proof of age at the request of an officer.

M.R. 225/89; 167/92; 104/93

Licence exemption for minors

27.1(1) A resident of Manitoba who is 12 years of age or older and under 18 years of age does not require a licence to hunt deer, elk, moose, black bear, barren-ground caribou, game birds or wild turkey.

M.R. 206/93; 113/95; 156/2000

27.1(2) A person who is hunting deer, elk, moose, black bear, barren-ground caribou, game birds or wild turkey under subsection (1) shall

(a) carry and produce proof of age, a hunter and firearm safety training certificate issued by the minister or an equivalent certificate from another province, territory or country;

(b) be accompanied by a person who is 18 years of age or older who possesses a valid licence for the species being hunted;

(b.1) at all times when hunting, be in the immediate physical vicinity of the person referred to in clause (b); and

(c) include any game taken as part of the bag limit and possession limit of the person by whom he or she is accompanied.

M.R. 206/93; 186/94; 113/95; 156/2000; 135/2006

Youth licence application requirements

27.2(1) No person shall apply for or obtain a deer and game bird licence (youth) or a wild turkey licence (youth) other than a person who is 12 years of age or older and under 18 years of age.

M.R. 140/99; 156/2000; 140/2003

27(2) Toute personne chassant le gibier à plume sédentaire ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier aux termes du paragraphe (1) doit présenter une preuve d'âge à l'agent qui la lui demande.

R.M. 225/89; 167/92; 104/93

Exemption visant les mineurs

27.1(1) Les résidents du Manitoba qui ont au moins 12 ans révolus mais qui n'ont pas atteints 18 ans peuvent, sans permis, chasser le cerf, le wapiti, l'original, l'ours noir, le caribou des Barren Grounds, le gibier à plume et le dindon sauvage.

R.M. 206/93; 113/95; 156/2000

27.1(2) La personne qui chasse le cerf, le wapiti, l'original, l'ours noir, le caribou des Barren Grounds, le gibier à plume ou le dindon sauvage en vertu du paragraphe (1) :

a) doit avoir en sa possession et présenter une preuve d'âge, un certificat de chasse et de maniement des armes à feu délivré par le ministre ou un certificat équivalent émanant d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre pays;

b) doit être accompagnée d'une personne ayant au moins 18 ans révolus et titulaire d'un permis de chasse valide pour l'espèce chassée;

b.1) doit, en tout temps lorsqu'elle chasse, se trouver à proximité immédiate de la personne visée à l'alinéa b);

c) doit ajouter le gibier qu'elle a abattu à celui de la personne qui l'accompagne aux fins des limites de prise et de possession.

R.M. 206/93; 186/94; 113/95; 156/2000; 135/2006

Exigences relatives aux demandes de permis de chasse (jeune)

27.2(1) Seules les personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans peuvent demander et obtenir un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) ou un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune).

R.M. 140/99; 156/2000; 140/2003

27.2(2) No person shall hunt under authority of a deer and game bird licence (youth) or a wild turkey licence (youth) unless the person

(a) is accompanied by a person who is 18 years of age or older who possesses a valid licence for the species being hunted; and

(b) is at all times in a position where he or she can be readily identified with the person referred to in clause (a).

M.R. 156/2000; 140/2003; 135/2006

Licence exemption for Waterfowler Heritage Days

27.3(1) Subject to subsection (2), a resident of Manitoba who is 12 years of age or older and under 18 years of age does not require a licence to hunt ducks and geese where permitted to do so during Waterfowler Heritage Days if he or she

(a) is accompanied by a person who is 18 years of age or older;

(a.1) is in the immediate physical vicinity of the person referred to in clause (a) at all times when hunting; and

(b) is carrying proof of age and a certificate confirming that he or she has successfully completed a hunter and firearm safety training course.

M.R. 110/2005; 135/2006

27.3(2) The person referred to in clause (1)(a) must not

(a) have a firearm in his or her possession or use a firearm while accompanying the minor; and

(b) accompany more than two minors at one time.

M.R. 110/2005

27.3(3) In this section, "**Waterfowler Heritage Days**" means the period specified as Waterfowler Heritage Days in Schedule A of the *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation*, Manitoba Regulation 165/91.

M.R. 110/2005

27.2(2) Il est interdit de chasser en vertu d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) ou d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) à moins :

a) d'être accompagné d'une personne qui a au moins 18 ans et qui est titulaire d'un permis de chasse valide pour l'espèce chassée;

b) d'être, en tout temps, suffisamment proche de la personne visée à l'alinéa a) pour sembler l'accompagner.

R.M. 156/2000; 140/2003; 135/2006

Exemption — Journées de la relève

27.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents du Manitoba qui ont au moins 12 ans révolus mais qui n'ont pas atteints 18 ans peuvent, sans permis, chasser le canard et l'oie là où il est permis de le faire durant les Journées de la relève à condition :

a) d'être accompagnés d'une personne ayant au moins 18 ans révolus;

a.1) de se trouver, en tout temps lorsqu'ils chassent, à proximité immédiate de la personne visée à l'alinéa a);

b) d'avoir en sa possession une preuve d'âge et un certificat attestant qu'ils ont terminé avec succès un cours de formation en matière de chasse et de maniement des armes à feu.

R.M. 110/2005; 135/2006

27.3(2) Il est interdit à la personne visée à l'alinéa (1)a) d'avoir en sa possession une arme à feu ou de l'utiliser pendant qu'elle accompagne le mineur et d'accompagner plus de deux mineurs à la fois.

R.M. 110/2005

27.3(3) Dans le présent article, « **Journées de la relève** » s'entend de la période désignée à titre de Journées de la relève à l'annexe A du *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, R.M. 165/91.

R.M. 110/2005

28 Repealed.

M.R. 121/90

Repeal

29 Manitoba Regulation 177/86 is repealed.

28 Abrogé.

R.M. 121/90

Abrogation

29 Le Règlement du Manitoba 177/86 est abrogé.

Le ministre des
Ressources naturelles,

October 2, 1987

John S. Plohman
Minister of Natural
Resources

Le 2 octobre 1987

John S. Plohman

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba